

Considérant que l'absence de titulaires de ces emplois rend impossible l'exercice de la justice dans ces localités ; qu'il résulte, en effet, de plusieurs jugements récemment rendus que le tribunal de paix de Papeete, ainsi que le tribunal supérieur devant lequel avaient été portées certaines affaires ressortissant de la juridiction de Taravao et de Moorea, se sont déclarés incompétents ; qu'il y a, par suite, urgence d'assurer le service de la justice dans ces deux endroits, dans l'intérêt des justiciables comme de l'ordre public ;

Vu les dépêches ministérielles en date du 10 septembre 1884, n^{os} 30 et 32 ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 10 novembre courant ;

Vu les articles 42, 56, § 2, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour exercer provisoirement, et jusqu'à décision du Ministre, les fonctions de juge de paix :

1^o A Taravao, M. Bonet (Frédéric-Auguste), ancien directeur des affaires indigènes, défenseur près les tribunaux ;

2^o A Papetoai (île Moorea), M. Louis (Chrétien), commis-greffier des tribunaux de Papeete.

Art. 2. Ils toucheront chacun un traitement annuel de *six mille francs*, se décomposant comme suit :

Traitement fixe.....	5.000 fr.
Frais de service.....	1.000 »
Total.....	<u>6.000 fr.</u>

Ces deux sommes sont passibles de la retenue au profit de la Caisse des invalides.

Art. 3. Jusqu'à décision également du Ministre de la marine et des colonies, le traitement des juges de paix de Taravao et de Moorea sera imputé au budget Colonial, Chapitre 14, par prélèvement d'une somme égale sur la subvention accordée à la colonie.

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, MM. Bonet et Louis prêteront le serment exigé par l'article 43 du décret du 18 août 1868.

Art. 5. Les fonctions de ministère public près les tribunaux de Taravao et de Moorea seront remplies par le gendarme chef de poste dans ces localités.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-